

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8336 relative au défrichement d'environ 1,10 hectare d'un massif boisé en vue de la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Perquie (40), reçue le 23 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'environ 1,10 hectare d'un massif boisé en vue de la création d'une retenue collinaire d'environ 30 000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation des cultures (alimenté pour 1/3 gravitairement et pour 2/3 par prélèvement dans le ruisseau de la Gaube) ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47 et 17 et 21 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 200 mètres du site Natura 2000 Réseau Hydrographique du Midou et du Ludon ;
- à environ 50 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II – section landaise du réseau hydrographique du Midou ;
- à environ 55 mètres à l'ouest du ruisseau de la Gaube ;

**Considérant** que le projet impactera environ 1,10 hectares de terrain agricole et boisé, la retenue sera implantée sur une défriche de taillis (vergues, bois morts, ronciers...) ; l'ouvrage étant considéré comme non classé au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines (qualité et quantité) et sur le site Natura 2000 Réseau Hydrographique du Midou et du Ludon permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que la demande fait état des mesures de réduction et/ou d'évitement envisagées suivantes :

- période de travaux adaptée pour éviter le dérangement des espèces,
- un puits en berge pourra être réalisé pour une meilleure gestion et pour déranger le moins possible les espèces potentiellement présentes,

- le prélèvement dans le ruisseau ne fonctionnera que l'hiver,
- ce pompage sera alimenté par l'énergie solaire évitant un raccordement au réseau et une pollution thermique ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,10 hectare d'un massif boisé en vue de la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Perquie (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex